

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 14 DÉCEMBRE 2022**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
Mme Marie-Ève D'Amour, substitut de Saint-Placide
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Pascal Quevillon, préfet suppléant et maire d'Oka
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 15 h, M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2022-278

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
14 décembre 2022***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2022**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Dépôt de la correspondance
 - c) Entente de partenariat territorial Laurentides – Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)
 - d) Déficit d'exploitation de l'Express d'Oka durant la période de la pandémie
 - e) Ressources humaines
 - Ajustement salarial des employés 2023
 - Conseiller(ère) en géomatique et en informatique
- 6. Aménagement du territoire**

- a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Oka	Règlement portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments	2022-256

- b) Dérogation mineure (pièce jointe)

Municipalité	Propriété	Résolution
Pointe-Calumet	Lot 2 127 852	22-12-267

- c) Résolution d'appui pour les territoires incompatibles avec l'activité minière

7. Environnement

- a) Nomination des employés désignés en matière de gestion des cours d'eau
- b) Barrage de castors – cours d'eau Barbe - Saint-Eustache

8. Varia

- a) Appui à la MRC Antoine-Labelle -- Cybersécurité

9. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-279

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 23 NOVEMBRE 2022

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit:

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 23 novembre 2022 soit accepté tel que présenté.

QUE le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION 2022-280

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS – MRC

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 14 décembre 2022 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 143 486.97\$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2022-281

ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL LAURENTIDES – CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE l'entente 2020-2023 pour le Programme de partenariat territorial des Laurentides est terminée pour être remplacée par une nouvelle entente 2023-2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC injectait dans l'entente 2020-2023 un montant de 10 000 \$ par année, pour une période de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet aux organismes culturels et aux artistes de la MRC de bénéficier de subventions;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'entente 2020-2023, trois artistes et deux organismes de la MRC ont bénéficié de ce programme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC participe financièrement pour un montant total de 30 000 \$ à la nouvelle entente 2023-2026, soit une somme de 10 000 \$ pour chacune des trois années.

D'AUTORISER le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC de Deux-Montagnes, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-282

DÉFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXPRESS D'OKA DURANT LA PÉRIODE DE LA PANDÉMIE

CONSIDÉRANT QUE l'Express d'Oka a maintenu l'offre de transport collectif durant la période de la pandémie de la COVID-19, et ce, jusqu'au 31 mars 2022, sans en réduire ses activités;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de passagers était à moins de 4 000 occupants à partir de l'année 2020, comparativement à plus de 10 000 occupants les années précédentes;

CONSIDÉRANT QUE le déficit cumulé de l'Express d'Oka à la fin de ses activités en 2022 pourrait atteindre le montant de 76 037 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a un surplus cumulé attribuable au Fonds de la Covid-19 reçu en 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ à l'unanimité et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE la MRC utilise les sommes disponibles et non engagées dans le surplus cumulé du FAOC disponible au 31 décembre 2022 pour enrayer le déficit de l'Express d'Oka ou une partie de ce dernier et ce, pour un montant maximal de 76 037.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents utiles à la prise d'effet de la présente entente et à prélever les sommes nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-283

RESSOURCES HUMAINES

AJUSTEMENT SALARIAL DES EMPLOYÉS POUR 2023

CONSIDÉRANT la proposition concernant la rémunération des employés de la MRC pour l'année à venir soumise lors du dépôt du budget 2023, soit une augmentation annuelle de 3 % pour l'année 2023;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la rémunération de tous les employés soit majorée de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-284

CONSEILLER(ÈRE) EN GÉOMATIQUE ET EN INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le poste de conseiller en géomatique et en informatique est à pourvoir et que nous avons reçu vingt-six candidatures;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du comité de sélection qui se sont réunis le 13 décembre 2022 et qui ont évalué trois candidats potentiels;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil autorise, conformément à la recommandation du comité de sélection et du directeur général, l'embauche de Laurence Gagnon-Shaigetz au poste de conseillère en géomatique et en informatique à la MRC de Deux-Montagnes à titre d'employé à temps plein et confirme les conditions liées à l'emploi lesquelles incluent notamment une période probatoire de six (6) mois. La date d'embauche de Laurence Gagnon-Shaigetz est fixée au 5 janvier 2023.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2022-285

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2022-256 PORTANT SUR LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments est adopté en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2022-256.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-286

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES – RÉSOLUTION 22-12-267– POINTE-CALUMET – Lot 2 127 852

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis la résolution n° 22-12-267 autorisant une dérogation mineure sur le lot 2 127 852 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise plus particulièrement à permettre l'installation d'une clôture en mailles de chaîne « Frost » de 2 mètres de hauteur plutôt que de 1,2 mètre sur un terrain vacant, contrairement au 6^e paragraphe de l'article 6.5.9.2 du règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur le lot 2 127 852 du cadastre du Québec comme décrite dans la résolution n° 22-12-267 de la municipalité de Pointe-Calumet et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-287

RÉSOLUTION D'APPUI POUR LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CONSIDÉRANT que le secteur minier constitue une activité économique importante pour de nombreuses municipalités au Québec;

CONSIDÉRANT le récent engouement pour les minéraux critiques et leur importance dans l'électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE la présence de ces minéraux à proximité de secteurs habités, voir densément peuplés, crée certaines situations préoccupantes autant sur le plan écologique, que sur celui de l'acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC constituent la première ligne dans la lutte aux changements climatiques et la protection de l'environnement notamment en raison de leur influence sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un mécanisme pour délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) constitue une avancée pour l'harmonisation des usages dans nos territoires, mais que l'application extrêmement limitative de cette mesure par le ministère empêche une réelle protection de nos territoires et de nos collectivités;

CONSIDÉRANT les enjeux dénoncés publiquement par de nombreuses municipalités;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger rapidement l'eau douce, les ressources d'eau potable et les milieux naturels d'intérêt sur l'ensemble du territoire Québécois et les déficiences du processus des TIAM à ces égards;

CONSIDÉRANT l'engagement du premier ministre qu'aucun projet minier ne verra le jour sans obtenir l'acceptabilité sociale du milieu local;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement inscrite dans sa nouvelle Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire de « *rapprocher la prise de décision au plus près des citoyens et coordonner nos actions en nous assurant de leur cohérence, notamment en valorisant le rôle intégrateur joué par le schéma d'aménagement et de développement* »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement est l'outil tout désigné pour mettre en place les conditions favorables à l'acceptabilité sociale souhaitée par le gouvernement;

CONSIDÉRANT la résolution n° CA-2022-12-01 émise par le comité d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) adressant différentes demandes au gouvernement concernant la gestion du secteur minier et la prise en compte de l'aménagement et du développement du territoire dans cette gestion;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer la démarche de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ à l'unanimité et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC de Deux-Montagnes appuie la résolution n° CA-2022-12-01 de la FQM concernant la gestion du secteur minier.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise, à François Legault, premier ministre du Québec, à Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales, à France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation, à Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal, à Maïté Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et à Jacques Demers, président de la FQM.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2022-288

NOMINATION D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) tout employé désigné à cette fin par la MRC peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la MRC l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE l'article 110 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) précise que les articles 107 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT la résolution 2022-160 adoptée lors de l'assemblée ordinaire de la MRC tenue le 22 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la liste des employés désignés en matière de gestion des cours d'eau.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC désigne les employés suivants de la MRC à titre d'employés désignés au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) :

- Jean-Louis Blanchette, directeur général de la MRC;
- Isabelle Jalbert, coordonnatrice en aménagement de la MRC;
- Anne Watelet, conseillère en développement durable de la MRC;
- Kevin Lecavalier, conseil en aménagement de la MRC.

QUE les employés désignés susmentionnés soient autorisés à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau et à procéder à l'enlèvement des obstructions qui empêchent ou gêne, l'écoulement normal des eaux conformément à la Loi sur les compétences municipales et ce dans le respect des lois et de la réglementation applicable.

QUE tous les coûts afférents aux travaux d'enlèvement des obstructions peuvent être à la charge de la ou des municipalités concernées conformément au Règlement établissant les modalités de la répartition des quotes-parts pour les municipalités et la MRC n° ADM-2020-03 de la MRC ou faire l'objet d'un recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé l'obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1).

QUE le directeur général de la MRC soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-289

BARRAGE DE CASTORS – COURS D'EAU BARBE - SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la demande reçue d'un propriétaire afin de procéder au démantèlement d'un barrage de castors dans le cours d'eau Barbe lequel nuit au libre écoulement des eaux du cours d'eau;

CONSIDÉRANT les résultats d'une visite d'inspection réalisée par la MRC de Deux-Montagnes aux abords du cours d'eau Barbe et notamment sur les lots 1 975 292 et 3 396 431 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection réalisée a permis de localiser un barrage de castors susceptible de nuire au libre écoulement des eaux du cours d'eau Barbe sur le lot 1 975 292 du cadastre du Québec et ses environs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache souhaite s'occuper de la gestion de la population de castors et de l'ouvrage de retenue réalisé par ces derniers;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et résolu à l'unanimité des voix ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC autorise les autorités compétentes de la municipalité de Saint-Eustache à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Barbe et à procéder au démantèlement du barrage dans le respect des lois et de la réglementation applicable.

QUE la municipalité informe les propriétaires ou occupants concernés de son intention de circuler sur les terrains et qu'elle s'assure de la remise en état des lieux le tout conformément à l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1).

QUE tous les coûts afférents aux travaux de gestion de la population de castors et ses ouvrages réalisés par ces derniers soient à la seule charge de la municipalité de Saint-Eustache.

QUE la présente autorisation ne dispense pas la municipalité de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

RÉSOLUTION 2022-290

APPUI À LA MRC ANTOINE-LABELLE – CYBERSÉCURITÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Antoine-Labelle a subi une attaque informatique engendrant des conséquences et des coûts importants;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'attaque informatique touche de plus en plus d'organisations municipales;

CONSIDÉRANT QUE malgré la mise en place de systèmes de sécurité information les institutions municipales demeurent vulnérables à des attaques informatiques;

CONSIDÉRANT QUE des mesures peuvent être mises en place, mais que celles-ci nécessitent des sommes importantes;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt du gouvernement de soutenir les municipalités et les MRC afin de s'assurer une plus grande protection des données numériques;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ à l'unanimité et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC appuie la résolution MRC-CA-16218-07-22 de la MRC d'Antoine-Labelle afin que le gouvernement mette en place un programme d'aide financière qui permettra aux municipalités et aux MRC de mettre, entre autres, en place des outils visant une meilleure protection des données informatiques.

QU'UNE copie de la résolution soit acheminée à Sylvain Lepage, directeur général de la Fédération québécoise des municipalités du Québec et à Jean-Philippe Boucher, directeur général de l'Union des Municipalités du Québec.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-291

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 15 h 15, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Pierre Charron
Préfet

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 15 décembre 2022.

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2022-278 à 2022-291 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 14 décembre 2022.

Émis le 15 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 14 DÉCEMBRE 2022	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 14 DÉCEMBRE 2022	
Alarme Bigras - surveillance annuelle	220.75 \$
Binet, René - remboursement de dépenses	38.12 \$
Blanchette, Jean-Louis - remboursement de dépenses	733.91 \$
Café Bistro Découvertes - conseil des Maires	163.27 \$
CCi2M - Diner du Maire	68.99 \$
Château Laurier - hébergement assemblée des MRC	240.60 \$
Groupe JCL - avis public	116.63 \$
Jalbert, Isabelle - remboursement de dépenses	18.99 \$
Lalonde, Guillaume - remboursement de dépenses	263.46 \$
Lecavalier, Kevin - remboursement de dépenses	71.28 \$
Lépine, William - remboursement de dépenses	308.02 \$
Maltais, Marie-Josée - remboursement de dépenses	210.00 \$
Miximage - impression	454.15 \$
Ordinacoeur RT - téléphonie (décembre)	341.48 \$
Petite caisse - remboursement	232.10 \$
PFD Avocats - Honoraires professionnels	1 197.81 \$
PG Solutions- Honoraires professionnels	9 772.87 \$
Précicom - renouvellement	103.48 \$
Richard, Pierre - remboursement de dépenses	845.67 \$
Roxane Gariépy Designer graphique - Honoraires professionnels	965.80 \$
Servi-Tek - novembre 2022 et cartouche	188.04 \$
Visa - Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, colloques	1 468.95 \$
Watelet, Anne - remboursement de dépenses	85.01 \$
Sous-total	18 109.38 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 14 DÉCEMBRE 2022	
CARRA - RREM pour décembre 2022	1 328.21 \$
LBP Évaluateur agréées - Évaluations	84 523.24 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	2 370.78 \$
Sous-total	88 222.23 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 14 DÉCEMBRE 2022	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 2 décembre 2022	23 909.16 \$
Déductions à la source du 2 décembre 2022	10 854.58 \$
REER - Paies employé(es) du 2 décembre 2022	1 512.30 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 2 décembre 2022	55.33 \$
Déneigement Jacques Lauzon et fils inc.2/3	823.99 \$
Sous-total	37 155.36 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 14 DÉCEMBRE 2022	143 486.97 \$

DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
AGRCQ	750.00 \$
FRR-FL-06-2022-001	3 388.00 \$
FSDL-02-2020-004	6 000.00 \$
FSE-03-2020-001	1 000.00 \$
FTDM-07-2018-002	3 000.00 \$
Sous-total	14 138.00 \$